



VISA

Informations pour les assurés des assurances collectives

Page 2

Conditions d'assurance de l'assurance All Mobile des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH

Page 3 et ss

Informations pour les assurés des assurances collectives

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité des assureurs et des principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations concrets des personnes assurées et/ou des ayants droit résultent des conditions d'assurance, d'éventuels formulaires d'adhésion ou d'attestations d'assurance et des dispositions légales applicables (Loi fédérale sur le contrat d'assurance, ci-après «LCA»).

1. Co-contractants

Swisscard AECS GmbH, en qualité d'émettrice (ci-après: «émettrice») de cartes à débit différé et de cartes de crédit (ci-après: «carte(s)»), a conclu un contrat collectif d'assurance avec l'assureur indiqué ci-dessous, dont peuvent bénéficier les titulaires de cartes, grâce à l'adhésion optionnelle au contrat d'assurance collective. Cette adhésion au contrat d'assurance collective octroie aux ayants droit (cf. Point 2) certains droits à des prestations (cf. Point 3) à l'égard de l'assureur, mais non à l'égard de l'émettrice.

L'assureur et donc l'assureur qui supporte le risque des couvertures détaillées ci-après est:

Allianz Assistance

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ayant son siège Richtplatz 1 à 8304 Wallisellen (ci-après: «l'assureur»).

Dans le cadre de sa fourniture de prestations, l'assureur peut déléguer des tâches à des tiers prestataires de services.

2. Ayants droit

Les ayants droit sont les personnes qui répondent à la définition figurant en page 3 des conditions d'assurance.

3. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (y compris les exclusions de la couverture d'assurance) ainsi que les différentes prestations d'assurance sont décrits dans les conditions d'assurance, en particulier dans l'aperçu des prestations d'assurance (page 4).

4. Comment la prime est-elle calculée?

La prime est expressément communiquée dans le cadre de la procédure d'adhésion au Contrat d'assurance collective.

5. Quels sont les devoirs et obligations des ayants droit?

Les devoirs et obligations sont décrits en détail dans les conditions d'assurance et la LCA.

Les devoirs principaux des ayants droit en cas de sinistre sont par exemple les suivants:

- Le sinistre doit être déclaré au plus tôt à l'assureur.
- Tous les documents et informations nécessaires aux investigations de l'obligation de prestation (devoir de collaboration) doivent être fournis sur demande de l'assureur.
- Il faut prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger afin de réduire le dommage (obligation de réduire le dommage).

6. Durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance dure en principe aussi longtemps qu'il existe une relation de carte valable et une adhésion au contrat d'assurance collective. Les dispositions spécifiques à la résiliation de la couverture d'assurance sont disponibles dans les conditions générales d'assurance (CGA) en page 5.

7. Modification de l'étendue de la couverture / des conditions d'assurance

L'assureur et l'émettrice peuvent adapter les conditions d'assurance (y compris les sommes assurées) conformément aux dispositions énoncées dans les CGA (cf. à ce sujet le point III. 8).

8. Informations sur le traitement de données personnelles

L'assureur traite des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilise notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement de sinistres, des analyses statistiques et à des fins de marketing. Les données sont collectées, traitées, conservées et détruites personnellement ou physiquement ou électroniquement conformément aux prescriptions légales. L'assureur peut échanger ou transmettre des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, notamment l'émettrice, des co-assureurs ou réassureurs, des prestataires de services ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'assureur peut se procurer des renseignements pertinents auprès d'offices administratifs et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution du sinistre. L'ayant droit a le droit de demander à l'assureur les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données qui le concernent.

Conditions d'assurance de l'assurance All Mobile des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH

I. Composition des conditions d'assurance/Préambule/Définitions

A. Composition des conditions d'assurance

Les présentes conditions d'assurance se composent comme suit:

- I. Composition des conditions d'assurance/Préambule/Définitions
- II. Aperçu des prestations d'assurance
- III. Conditions générales d'assurance (CGA)
- IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)
- V. Tableau des sinistres

L'aperçu des prestations d'assurance définit de façon exhaustive les prestations s'appliquant en cas de sinistre en complément des Conditions tant générales que particulières.

Les Conditions générales d'assurance s'appliquent dès lors que rien dans les Conditions particulières d'assurance ne vient contredire leur application. En cas de contradiction, le contenu des Conditions particulières d'assurance prévaudra sur celui des Conditions générales d'assurance.

Enfin, la section Tableau des sinistres énumère les justificatifs à fournir en cas de sinistre. Il prime sur les Conditions générales d'assurance et les Conditions particulières d'assurance en cas de contradiction.

B. Préambule

Swisscard AECS GmbH a souscrit, en partenariat avec l'assureur, un contrat d'assurance collective en vue de garantir aux titulaires de la carte et aux autres ayants droit en cas d'adhésion au contrat d'assurance collective un certain nombre de prestations, étant entendu que ces prestations sont **opposables à l'assureur et non à Swisscard AECS GmbH ni aux tiers désignés par cette dernière pour la gestion de la relation contractuelle.**

Le titulaire de la carte principale s'engage à communiquer aux autres ayants droit les points essentiels de la couverture d'assurance ainsi que les obligations de chacun en cas de sinistre et à les informer du fait que les présentes conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de la société Swisscard AECS GmbH, Neugasse 18, CH-8810 Horgen, ou consultées sur Internet sous www.swisscard.ch

Sous peine de déchéance du droit aux prestations, tout sinistre doit être déclaré directement à l'assureur immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.

C. Définitions

Pour une meilleure lisibilité, il est renoncé à l'emploi de la forme double masculin-féminin.

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions d'assurance auront la signification qui leur est donnée dans l'énumération suivante:

Appareils assurés

Téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et lecteurs multimédia portables.

Assureur

Pour toutes les prestations d'assurance:

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse).

Ayant droit

Le titulaire de carte et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

Carte

La carte à débit différé et/ou carte de crédit de l'émettrice.

CGA

Les Conditions générales d'assurance s'appliquant à l'ensemble des prestations d'assurance (partie III).

CPA

Les Conditions particulières d'assurance s'appliquant à certaines prestations d'assurance (partie IV).

Émettrice

Swisscard AECS GmbH en tant qu'émettrice des cartes ainsi que les tiers désignés par celle-ci pour la gestion de la relation de carte.

Lecteur multimédia portable

Lecteur numérique portable, tel qu'iPod, lecteur MP3.

Ordinateur portable

Ordinateur personnel portable, en deux parties pliables.

Sinistre

L'événement à l'origine d'un dommage entrant dans le champ d'application de l'assurance.

Sinistre total

Est présent si les frais de réparation dépassent la valeur vénale.

Somme assurée

Montant du droit maximal à des prestations ou indemnités financières conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

Tablette

Ordinateur portable plat particulièrement léger avec un écran tactile et sans clavier mécanique rabattable.

Téléphone portable

Téléphone portable / mobile, smartphone.

Titulaire de carte

Titulaire d'une carte.

Titulaire de la carte principale

La personne ayant souscrit une carte principale auprès de l'émettrice et pouvant demander des cartes supplémentaires sous sa propre responsabilité et pour son propre compte.

Titulaire de la carte supplémentaire

La personne à laquelle l'émettrice a remis une carte supplémentaire à la demande du titulaire de la carte principale.

II. Aperçu des prestations d'assurance

L'assurance All Mobile est proposée dans les variantes Classic, Premium et Exclusive. La variante choisie ainsi que les blocs de prestations associés (A-D) sont disponibles dans l'attestation d'assurance.

Prestations d'assurance pour les ordinateurs portables, les téléphones portables/smartphones, les tablettes et les lecteurs multimédia portables	Montants assurés Montant maximal des prestations en CHF par événement		
	Classic	Premium	Exclusive
A. Endommagement / destruction (assurance dommages) Protection des appareils assurés contre l'endommagement accidentel pendant deux ans à compter de l'achat à neuf; limitation à deux événements d'assurance par année civile	1 000	2 000	3 000
B. Vol (assurance dommages) Protection des appareils assurés contre le vol pendant cinq ans à compter de l'achat à neuf	1 000	2 000	3 000
C. Protection contre les appels frauduleux suite à un vol (assurance dommages) Protection contre l'utilisation frauduleuse des services de téléphonie mobile suite à un vol	1 000	2 000	3 000
D. Extension de garantie (assurance dommages) Extension de la garantie constructeur d'un an pour les appareils assurés	1 000	2 000	3 000

Assureur



AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris)
Succursale de Wallisellen (Suisse)
Richtplatz 1, 8304 Wallisellen
Tél. +41 44 283 38 32, Fax +41 44 283 33 83
info.ch@allianz.com, www.allianz-travel.ch

III. Conditions générales d'assurance (CGA)

1. Quand la garantie prend-elle effet et quand se termine-t-elle?

- 1.1 La couverture d'assurance débute à la date convenue par le titulaire de carte et l'émettrice lors de l'adhésion au contrat d'assurance collective. L'adhésion au contrat d'assurance collective s'applique pendant un an à compter de la date citée dans l'attestation d'assurance. A l'expiration de cette année, l'adhésion est tacitement renouvelée d'un mois, si le titulaire de carte ou l'émettrice ne la résilie pas par écrit moyennant un délai de 30 jours fin de mois.
- 1.2 Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à l'échéance de la relation contractuelle relative à la carte conformément aux Conditions générales de l'émettrice ou à la cessation de l'adhésion au contrat d'assurance collective.
- 1.3 Les événements ou dommages survenant au cours des 30 premiers jours après l'adhésion au contrat d'assurance collective ne sont pas couverts par l'assurance (délai de carence).

2. Dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?

2.1 Prétenctions similaires

Si l'ayant droit a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance privée ou sociale facultative ou obligatoire), la couverture de l'assureur se limite à la partie des prestations d'assurance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

2.2 Prestations de tiers

Si l'assureur a versé des prestations pour un sinistre assuré par ailleurs, celles-ci sont considérées comme des avances pour frais. Leur remboursement s'effectue par la cession à l'assureur des prétenctions de l'ayant droit envers l'autre assureur tenu d'octroyer des prestations. La cession se substitue au paiement et a un effet libératoire pour l'ayant droit.

3. Que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre? (obligations)

En l'absence de coopération de l'ayant droit, l'assureur n'est pas en mesure de clarifier les prestations et de délivrer ses prestations. Les obligations suivantes incombent à l'ayant droit:

- 3.1 de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue d'éviter un sinistre ou d'en diminuer la portée;
- 3.2 d'informer l'assureur dans les plus brefs délais après la survenance d'un sinistre par téléphone en appelant le 044 283 38 32 et de lui communiquer, en précisant tous les détails, les circonstances qui pourraient engendrer une obligation de prestation de la part de l'assureur de façon complète et véridique;
- 3.3 de déclarer aux autorités de police compétentes tout dommage consécutif à un vol ou un acte délictueux dans un délai de 3 jours et de se faire remettre une attestation de déclaration;
- 3.4 de transmettre à l'assureur tous les documents énumérés dans le tableau de la section V ou de veiller à ce que ces documents soient établis;
- 3.5 d'autoriser l'assureur à se livrer à toute investigation visant à déterminer la cause du sinistre et l'ampleur de son obligation d'indemnisation;
- 3.6 de suivre les instructions de l'assureur;
- 3.7 le cas échéant, d'autoriser des tiers (p. ex. autres assureurs, prestataires d'assurance et autorités) à communiquer les informations requises;
- 3.8 de porter à la connaissance de l'assureur concerné l'existence d'autres assurances applicables au sinistre, les éventuelles réclamations formulées et indemnités obtenues dans le cadre de ces autres assurances et les obligations des tiers en matière d'indemnisation;
- 3.9 de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour retrouver un objet perdu ou volé ainsi que pour identifier et poursuivre le ou les responsable(s) éventuel(s);
- 3.10 de tenir à la disposition de l'assureur les appareils assurés endommagés jusqu'au traitement définitif du sinistre et de les lui retourner sur demande pour examen à ses propres frais;
- 3.11 de céder la propriété de l'appareil endommagé à l'assureur après la fourniture de sa prestation en cas de sinistre total de l'appareil endommagé;
- 3.12 de s'informer sur les consignes d'utilisation et de maintenance des appareils assurés sur la base des notices d'utilisation et de maintenance et de les respecter.

4. Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations incombant à l'ayant droit?

Tout défaut de l'ayant droit de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en cas de sinistre a pour conséquence la perte de son droit aux prestations ou autorise l'assureur à réduire, voire à refuser des prestations, sauf s'il est établi que la défaillance de l'ayant droit n'est pas intentionnelle ni consécutive à une négligence grave.

En cas de manquement intentionnel ou consécutif à une négligence grave, l'ayant droit conserve le bénéfice de la couverture dans la mesure où son manquement n'a pas eu de conséquences sur la constatation du sinistre, ni sur le calcul du montant de la prestation.

5. Quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat?

Pour les droits découlant du contrat d'assurance, le délai de prescription légal de cinq ans s'applique. Le délai prend effet à la survenance du sinistre.

6. Quel est le tribunal compétent?

- 6.1 Sont, au choix, considérées comme ayant compétence à statuer sur les demandes de la personne ayant droit et/ou de ses ayants droit ainsi que sur les litiges en relation avec les présentes conditions d'assurance, les juridictions
 - du siège social de la succursale suisse de l'assureur;
 - du domicile suisse légal ou du lieu de la résidence principale de la personne ayant droit ou de ses ayants droit.
- 6.2 La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'assureur est celle du domicile légal de l'ayant droit.
- 6.3 Les dispositions ci-dessus s'exercent sous réserve de toute autre disposition contraignante susceptible de s'appliquer en matière de choix juridictionnel.

7. Quelles sont les dispositions à respecter concernant les indications destinées à l'assureur?

Quelles dispositions s'appliquent en cas de changement d'adresse?

- 7.1 Toutes les notifications et communications destinées à l'assureur doivent être adressées sous forme écrite (courrier postal, fax, courrier électronique). Elles doivent être envoyées à l'adresse de contact de l'assureur énoncée à la page 4.
- 7.2 Dans le cas où un changement d'adresse n'aurait pas été communiqué à l'assureur ou à l'émettrice, toutes les notifications destinées à l'ayant droit seront considérées comme valablement effectuées dès lors qu'elles sont adressées par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette dernière. Le contenu de la notification entre en vigueur au moment auquel celle-ci aurait été remise à son destinataire par la voie normale en l'absence de changement d'adresse.

8. Que se passe-t-il en cas de modification des conditions d'assurance?

L'assureur et l'émettrice (en tant que preneur d'assurance) peuvent convenir de modification des présentes conditions et des sommes d'assurance. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire de la carte principale par écrit au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification. Elles sont réputées approuvées, s'il ne résilie pas l'assurance à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette modification (la date à laquelle la résiliation parvient à l'émettrice est considérée comme date de résiliation).

9. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle?

Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dans la mesure où leur application n'aurait pas pour conséquence la modification des dispositions exécutoires contenues dans les présentes CGA.

10. Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

L'ombudsman de l'assurance privée et de la Suva se tient à la disposition des assurés en tant qu'instance de conciliation neutre. L'ombudsman n'a que des compétences consultatives et d'intercession et ne peut donc pas trancher les différends. Ceux-ci sont réservés aux tribunaux ordinaires.

Adresse de contact en Suisse alémanique (siège social):

Postfach 2646, CH-8022 Zürich

Tél.: +41 44 211 30 90, fax: +41 44 212 52 20

E-mail: help@versicherungsombudsman.ch

Succursale Suisse Romande:

Chemin Des Trois-Rois 2

Case postale 5843

CH-1002 Lausanne

Tél.: +41 21 317 52 71, fax: +41 21 317 52 70

E-mail: help@ombudsman-assurance.ch

Succursale Svizzera Italiana:

Via G. Pocobelli 8, Casella postale

CH-6903 Lugano

Tél.: +41 91 967 17 83, fax: +41 91 966 72 52

E-mail: help@ombudsman-assicurazione.ch

11. Comment Allianz gère-t-elle les données?

La protection des données personnelles est importante pour Allianz. Ce résumé et notre déclaration de confidentialité détaillée expliquent aux personnes concernées comment Allianz protège leurs données. Pour lire sa déclaration de confidentialité détaillée, les personnes concernées peuvent cliquer ici / aller à www.allianz-travel.ch/protection-des-donnees.

Allianz collecte des données personnelles à partir de diverses sources, y compris les données que les personnes concernées lui fournissent et/ou qu'elle reçoit de certains tiers tels que des intermédiaires et des distributeurs. Allianz a besoin des données personnelles si les personnes concernées souhaitent acheter ses produits et services. Elle traite les données personnelles pour un certain nombre de raisons, y compris la conclusion, la gestion et l'exécution de contrats avec des personnes assurées, la protection de ses intérêts légitimes ou le respect de ses obligations légales. À cette fin, Allianz peut transmettre des données personnelles à des prestataires de services qui effectuent des opérations de traitement en son nom, à d'autres sociétés du groupe Allianz, à d'autres assureurs, co-assureurs, réassureurs, intermédiaires d'assurance, aux autorités et pour satisfaire aux obligations légales. Les données personnelles peuvent également être traitées en dehors de la Suisse, par exemple dans un État de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État non européen. Si Allianz transmet des données personnelles à d'autres entreprises du groupe Allianz en dehors de l'EEE, elle le fait sur la base des Binding Corporate Rules (BCR) approuvées par Allianz. Si les BCR d'Allianz ne sont pas applicables, elle prendra des mesures pour s'assurer qu'un niveau de protection adéquat est garanti pour le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE. Si les personnes concernées ont des questions sur la manière dont Allianz traite leurs données personnelles ou si elles souhaitent exercer leurs droits en tant que personne concernée, c'est-à-dire si elles souhaitent obtenir des informations sur les données personnelles que Allianz traite ou en limiter le traitement, si elles souhaitent retirer le consentement qu'elles ont donné précédemment, si elles souhaitent que leurs données soient rectifiées ou effacées ou si elles souhaitent déposer une plainte, elles peuvent contacter Allianz à l'adresse privacy.ch@allianz.com.

IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

1. Quels sont les appareils assurés?

1.1. Sont assurés tous les téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et lecteurs multimédia portables appartenant au titulaire de carte ou aux personnes vivant en ménage commun avec lui.

2. Quels risques sont assurés et quelles prestations sont fournies en cas de sinistre?

En cas de survenance de l'un des risques suivantes, les prestations citées plus bas sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance:

2.1 Endommagement / destruction

2.1.1 Qu'assurons-nous et quand?

L'assurance couvre les appareils de moins de deux ans, si ces derniers sont entièrement ou partiellement endommagés ou détruits en raison de la survenance soudaine, imprévisible ou inhabituelle d'un événement extérieur.

2.1.2 Quelles prestations sont accordées?

- L'assureur organise la réparation et prend en charge les frais de réparation de l'appareil assuré en tenant compte de sa valeur d'achat (prix original, taxes comprises) ou du prix «hors abonnement» (téléphones portables / tablettes sous contrat avec un fournisseur), ainsi que la franchise échue et la restriction des prestations d'assurance pour les appareils de plus d'un an.
- Si une réparation est impossible ou si le sinistre est total, l'assureur se charge du rachat d'un appareil de même type et qualité dans un état neuf (appareil de remplacement). Sont considérés comme des appareils similaires les appareils du même type/modèle au prix d'achat maximal ou au prix «hors abonnement» de l'appareil assuré. Si aucun appareil de rechange n'est disponible, l'assureur peut remplir son obligation de prestation par le versement comptant du montant concerné.
- La couverture d'assurance se limite à deux sinistres par année civile. La franchise par année civile s'élève à:
 - 60 CHF pour le 1^{er} sinistre
 - 100 CHF pour le 2^e sinistre
- La prestation d'assurance pour les appareils âgés de plus d'un an se limite dans tous les cas à 80% du prix d'achat initial.
- En cas de refus d'une prestation par l'assurance, les éventuels coûts liés au retour souhaité par l'ayant droit d'objets déjà envoyés en réparation sont à la charge de ce dernier.

2.2 Vol

2.2.1 Qu'assurons-nous et quand?

Les appareils volés sont couverts par l'assurance.

2.2.2 Quelles prestations sont accordées?

L'assureur prend en charge les coûts pour le rachat d'un appareil de même nature et qualité (appareil de remplacement) en tenant compte des limitations d'indemnisation en fonction de la vétusté de l'appareil telles qu'énumérées plus bas. Sont considérés comme des appareils similaires les appareils du même type/modèle au prix d'achat maximal ou au prix «hors abonnement» de l'appareil assuré. Si aucun appareil de rechange n'est disponible, l'assureur peut remplir son obligation de prestation par le versement comptant du montant concerné.

La prestation d'assurance est calculée comme suit:

- Appareil < 1 an: rachat à la valeur à neuf
- Appareils > 1 an et < 2 ans: 80% du prix d'achat initial
- Appareils > 2 ans et < 3 ans: 60% du prix d'achat initial
- Appareils > 3 ans et < 4 ans: 40% du prix d'achat initial
- Appareils > 4 ans et < 5 ans: 20% du prix d'achat initial

2.3 Protection pour les appels frauduleux suite à un vol

2.3.1 Qu'assurons-nous et quand?

Est couverte par l'assurance l'utilisation abusive des services de communication mobile suite à un vol de l'appareil (passage d'appels, SMS, MMS, transfert de données, chargement et téléchargement de données, etc.). La couverture s'applique à la durée comprise entre le vol et la déclaration au fournisseur (blocage).

2.3.2 Quelles prestations sont accordées?

- L'assureur prend en charge le coût des transferts d'appel et de données jusqu'à hauteur du montant cité dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- L'obligation de prestation de l'assureur devient caduque si le vol n'est pas signalé au fournisseur dans un délai de 24 heures après prise de connaissance du vol pour le blocage de la carte SIM concernée.
- Le vol doit être déclaré aux autorités de police compétentes dans un délai de 3 jours, avec la remise d'une attestation de déclaration.

2.4 Extension de garantie

2.4.1 Qu'assurons-nous et quand?

- Sont assurés les dommages sur les appareils assurés causés par des vices de matériau et/ou de fabrication.
- La couverture débute après expiration de la garantie constructeur et dure pendant un an jusqu'à ce que l'appareil ait 3 ans au maximum.
- Les mêmes critères que ceux applicables pour la garantie constructeur valent pour la prise en charge des prestations.

2.4.2 Quelles prestations sont accordées?

- L'assureur organise la réparation et se charge des frais de réparation de l'appareil assuré.
- Si une réparation est impossible ou si le sinistre est total, l'assureur se charge du rachat d'un appareil de même type et qualité dans un état neuf (appareil de remplacement). Sont considérés comme des appareils similaires les appareils du même type/modèle au prix d'achat maximal ou au prix «hors abonnement» de l'appareil assuré.
- Si aucun appareil de rechange n'est disponible, l'assureur peut remplir son obligation de prestation par le versement comptant du montant concerné.

3. Quand la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas?

(exclusions)

L'assurance ne couvre pas les sinistres et/ou événements et appareils suivants:

- 3.1 les dommages occasionnés par la programmation, la configuration, la maintenance, la révision, la modification de caractéristiques initiales ou le nettoyage de l'appareil;
- 3.2 les dommages liés à une utilisation non conforme ou autre que le but défini;
- 3.3 les dommages dus à un comportement intentionnel ou à une grave négligence;
- 3.4 les dommages occasionnés lors de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime ou de la tentative intentionnelle de commission d'un délit ou d'un crime;
- 3.5 les dommages qui n'altèrent pas le fonctionnement de l'appareil (défauts esthétiques tels que rayures, impacts, bosses, etc.);
- 3.6 les dommages occasionnés suite à un incendie, la foudre, une explosion ou d'autres catastrophes naturelles par cas de force majeure (inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de neige, chute de roches, impacts de pierre, glissements de terrain ou séisme);
- 3.7 les dommages occasionnés par l'énergie nucléaire, les faits de guerre de toute nature, les guerres civiles ou les émeutes;
- 3.8 les dommages suite à une négligence, un oubli, la perte ou toute autre forme de substitution;
- 3.9 les dommages occasionnés par la perte d'utilisation de l'appareil défectueux, la perte de données, la perte de valeur ainsi que les dommages consécutifs de toute nature (sous réserve du point IV. 2.3);
- 3.10 les composants du produit devant régulièrement être remplacés, comme par exemple les batteries ou les piles;
- 3.11 les dommages sur les accessoires des appareils (p. ex. écouteurs, câble de charge, appareils de saisie, mémoire externe ou chargeur externe);
- 3.12 les coûts logiciels y compris le système d'exploitation, les pertes de données, les supports externes, les montages ultérieurs, les modifications ou les mises à niveau;
- 3.13 les dommages logiciels et les dommages occasionnés par des logiciels ou des virus (à l'exception des coûts pour les mises à jour logicielles dans le cadre des prestations de réparation couvertes du point IV. 2.2);

- | | |
|---|---|
| <p>3.14 l'usure ou l'utilisation naturelles;</p> <p>3.15 les dommages suite à un vol causés par la négligence du devoir de diligence normalement demandé de l'ayant droit;</p> <p>3.16 les dommages résolus par le client lui-même ou à sa demande par des tiers;</p> <p>3.17 les dommages de série impliquant une action de rappel de la part du constructeur;</p> | <p>3.18 les coûts si aucun défaut n'est constaté sur l'appareil;</p> <p>3.19 les événements et dommages survenant au cours des 30 premiers jours après l'adhésion au contrat d'assurance collective (délai de carence) ainsi que les événements déjà survenus au début de la prise en charge par l'assurance.</p> |
|---|---|

V. Tableau des sinistres

En cas de sinistre, prière de se conformer aux obligations visées au point 3 des CGA (section III).

Afin de pouvoir examiner correctement les sinistres qui lui sont déclarés, l'assureur doit disposer de différentes pièces justificatives concernant la survenance des dommages, leur ampleur, etc. Le tableau ci-dessous énumère les documents que l'ayant droit doit communiquer à l'assureur dans les meilleurs délais s'il souhaite une indemnisation rapide. Il va sans dire que seules doivent être envoyées les attestations en vue des prestations auxquelles prétend l'ayant droit. Veuillez au besoin vous enquérir des attestations requises auprès de l'entité en charge du règlement des sinistres.

Prestation	Documents requis pour la prestation
Documents et pièces d'ordre général	L'événement assuré doit être déclaré dans les plus brefs délais par téléphone à l'assureur (N° tél.: 044 283 38 32) qui donnera ou non son accord pour d'éventuelles mesures de réparation des dégâts. Par principe, la responsabilité de l'organisation et du déroulement des mesures de résolution du sinistre incombe à l'assureur.
Endommagement / destruction	<ul style="list-style-type: none"> • formulaire de confirmation du sinistre • justificatif d'achat de l'appareil endommagé • devis de réparation détaillé
Vol	<ul style="list-style-type: none"> • formulaire de confirmation du sinistre • justificatif d'achat de l'appareil volé • rapport de police
Protection contre les appels frauduleux suite à un vol	<ul style="list-style-type: none"> • formulaire de confirmation du sinistre • rapport de police • justificatif de connexion (facture détaillée du fournisseur) du mois en cours ainsi que des trois mois précédant le vol.
Extension de garantie	<ul style="list-style-type: none"> • formulaire de confirmation du sinistre • justificatif d'achat de l'appareil endommagé • devis de réparation détaillé • envoi des conditions initiales de garantie
Entité en charge du règlement des sinistres	Allianz Assistance Claims Appliance Protection Richtplatz 1 CH-8304 Wallisellen claims-ap@allianz-assistance.ch